

Direction de l'architecture  
et de l'urbanisme

**Circulaire n° 96-66 du 19 juillet 1996 relative à la restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage et à l'extension limitée des chalets d'alpage existants destinée à une activité professionnelle saisonnière (article L. 145-31 du code de l'urbanisme).**

NOR: EQUU9610132C

Références :

- Texte source : néant.
- Textes abrogés : néant.
- Textes modifiés : néant.
- Publiée : *Bulletin officiel*.

Destinataires :

Pour attribution : Messieurs les préfets de région des zones de montagne ; Messieurs les préfets de département des zones de montagne ; directions régionales de l'équipement des zones de montagne ; directions départementales de l'équipement des zones de montagne ; centres interrégionaux de formation professionnelle des zones de montagne ; directions régionales de l'environnement des zones de montagne ; direction de l'architecture et de l'urbanisme ; conseil général des ponts et chaussées.

Pour information : direction des affaires financières et de l'administration générale ; direction de l'habitat et de la construction ; direction du personnel et des services ; direction des ports et de la navigation maritimes ; bibliothèque administrative et juridique.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, à Mesdames et Messieurs les destinataires in fine.*

La montagne, et la haute montagne en particulier, constituent une partie importante de notre patrimoine national. Il convient donc qu'il en soit fait une utilisation compatible avec la rareté et la fragilité des milieux urbains et naturels concernés.

Expression singulière de ces espaces et des activités pastorales ou forestières qui s'y sont exercées et s'y exercent encore, les chalets d'alpage sont un élément majeur de ce patrimoine montagnard. Leur protection et leur mise en valeur, conformément aux principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne impliquent « un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ».

En définissant dans la loi n° 94-112 du 9 février 1994 un régime juridique particulier relatif à la protection et à la mise en valeur des chalets d'alpage, le législateur s'inscrit parfaitement dans le cadre de ces principes.

Ce régime particulier s'inscrit dans une démarche globale associant :

- l'élaboration pour chaque massif, ou partie de massif, d'objectifs adaptés aux espaces pastoraux et forestiers en matière de protection et de mise en valeur au sein du patrimoine montagnard, du patrimoine bâti original qu'en constituent les chalets d'alpage, quelle que soit leur dénomination selon ces massifs ; ces objectifs pourront notamment s'appuyer sur les recensements et les analyses des chalets d'alpage existants déjà effectués par les services de l'Etat ou des organismes tels que les parcs naturels régionaux, les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement (C.A.U.E.) ou les commissions départementales des sites ainsi qu'à l'occasion des enquêtes pastorales initiées par les services de l'agriculture et des forêts. Là où de tels documents n'existent pas encore, des échanges d'information avec les services qui en disposent d'ores et déjà sont à encourager ; on citera notamment les travaux effectués par le parc naturel régional du Queyras et la D.D.E. des Hautes-Alpes et ceux de la D.D.E. de Savoie (Granière-sur-Aime). La constitution d'une telle doctrine de références pourra s'opérer au fur et à mesure du traitement des dossiers d'autorisation, et notam-

ment en mettant à disposition de la commission des sites tous les éléments d'information émanant du pétitionnaire, des différents services de l'Etat (patrimoine, agriculture, équipement, environnement) ainsi que, le cas échéant, des sources documentaires publiques ou privées existantes ;

- la définition d'un régime d'autorisation spécifique en matière de restauration ou de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'extension limitée des chalets d'alpage existants lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ; cette autorisation relève de votre responsabilité, après avis de la commission départementale des sites. Cet avis devra permettre d'assurer, que ces travaux de restauration ou de reconstruction des anciens chalets d'alpage ou d'extension limitée des chalets d'alpage existants pour les activités traditionnelles qui y sont exercées de façon saisonnière, contribuent effectivement à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, dont ces constructions constituent un témoignage irremplaçable ;
- enfin, la cohérence nécessaire entre le régime d'autorisation spécifique aux chalets d'alpage et les régimes du permis de construire ou de la déclaration de travaux applicables, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il y a réalisation de travaux. L'indépendance des régimes relatifs aux chalets d'alpage et à la réalisation de constructions ou de travaux ne doit pas aller à l'encontre des objectifs voulus par le législateur. Elles doivent permettre une bonne information des bénéficiaires de ces autorisations ou des utilisateurs des chalets d'alpage s'agissant autant des exigences liées aux travaux, dont peuvent faire l'objet ces constructions que des conditions de leur occupation.

\*  
\* \*

Compte tenu de ces observations préalables, la note technique ci-jointe décrit par le détail l'ensemble de ces nouvelles dispositions et vous apporte les recommandations et interprétations nécessaires à une mise en œuvre efficace. Son contenu à vocation à :

1. Présenter les modifications récentes apportées par le législateur à l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme en distinguant les nouvelles mesures introduites par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 et de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 : il faut en effet préciser les principaux types d'espaces concernés dans les communes de montagne ainsi que les différents types de constructions concernés au titre de la première ou de la seconde ;

2. Définir la spécificité de l'autorisation « chalet d'alpage » par rapport au permis de construire, c'est-à-dire préciser son champ d'application, l'autorité compétente et les effets de cette autorisation ;

3. Énoncer les règles de fond applicables respectivement à la restauration, la reconstruction ou l'extension limitée de ces chalets d'alpage à travers l'autorisation préfectorale et le permis de construire ou la déclaration de travaux dont les travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension doivent faire l'objet ;

4. Clarifier les règles de procédure et en particulier les différentes phases préalables à la réalisation de travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension limitée des chalets d'alpage ; à savoir : dossier de demande d'autorisation préfectorale, avis de la commission départementale des sites, autorisation préfectorale, permis de construire ou déclaration de travaux, selon le cas.

Je tiens à souligner l'intérêt d'une politique affirmant la valeur patrimoniale des chalets d'alpage au regard de l'animation du secteur économique local, notamment sur la promotion et le développement de filières locales artisanales pour assurer des restaurations de qualité.

Vous veillerez également, parallèlement à l'octroi des autorisations, à la mise en place d'un suivi local pour éviter les travaux réalisés sans demande ou sans respect des prescriptions auxquelles est soumise l'autorisation préfectorale. A ce titre, je vous demande de vous assurer une collaboration privilégiée à côté de l'architecte et du paysagiste-conseil mis à votre disposition et bien sûr, de la commission départementale des sites, des C.A.U.E. et des organismes des parcs naturels, lorsqu'ils existent, pour qualifier de la façon la plus explicite l'autorisation que vous émettez sur la valeur patrimoniale de ces chalets d'alpage, la qualité des travaux envisagés et définir une doctrine adaptée à votre département.

Telles sont les grandes lignes de la réforme souhaitée par le législateur à la réussite de laquelle votre contribution sera déterminante. Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre DAU/JC, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre ou son application.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,*  
C. BERSANI